

Bruxelles, le 28.1.2020
C(2020) 368 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 28.1.2020

concernant le programme de travail pour 2020 dans le cadre du troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020) et la contribution financière de l'Union européenne à la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 28.1.2020

concernant le programme de travail pour 2020 dans le cadre du troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020) et la contribution financière de l'Union européenne à la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 282/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 portant établissement d'un troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1350/2007/CE, et notamment son article 110,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de garantir la réalisation du troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020), il est nécessaire d'adopter une décision de financement, qui constitue le programme de travail annuel, pour l'année 2020. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (ci-après le «règlement financier») établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'assistance envisagée doit respecter les conditions et procédures établies par les mesures restrictives adoptées au titre de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (3) Il convient d'autoriser l'octroi de subventions sans appel à propositions et de prévoir les conditions d'octroi de ces subventions.
- (4) Il y a lieu de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (5) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du programme de travail, il convient d'autoriser des modifications qui n'ont pas lieu d'être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du programme institué par l'article 17 du règlement (UE) n° 282/2014¹,

¹ Règlement (UE) n° 282/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 portant établissement d'un troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1350/2007/CE (JO L 86 du 21.3.2014, p. 1).

DÉCIDE:

Article premier

Programme de travail annuel pour la mise en œuvre en 2020 du troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020)

La décision de financement annuelle, qui constitue le programme de travail de 2020 pour la mise en œuvre du troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020) tel qu'établi en annexe 1, ainsi que la contribution de l'Union européenne à la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac sont adoptées.

Article 2

Contribution de l'Union

La contribution maximale de l'Union pour la mise en œuvre du programme de travail de 2020 est fixée à 69 674 000 EUR. Elle sera financée par les crédits inscrits sur les lignes suivantes du budget général de l'Union pour 2020:

- a) 17 03 01: 63 624 000 EUR;
- b) 17 01 04 02: 1 500 000 EUR;
- c) 17 01 06 02: 4 550 000 EUR.

Les contributions supplémentaires des pays de l'AELE, pour leur participation au programme, sont estimées à 1 679 143 EUR au total.

Les contributions supplémentaires estimées d'autres pays tiers pour leur participation au programme s'élèvent au total à 203 820 EUR.

La contribution maximale de l'Union à la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac est fixée à 220 000 EUR. Elle est à financer sur la ligne budgétaire suivante du budget général de l'Union européenne pour 2020:

article 17 03 13 («Accords internationaux et adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la santé publique et de la lutte antitabac»).

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir des intérêts de retard.

La mise en œuvre de la présente décision est subordonnée à la disponibilité des crédits correspondants dans le projet de budget général de l'Union pour 2020, après son adoption par l'autorité budgétaire ou comme prévu dans le système des douzièmes provisoires.

Article 3

Clause de flexibilité

Les modifications cumulées des dotations en faveur d'actions spécifiques ne dépassant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union fixée pour les articles budgétaires 17 03 01 et 17 03 13 à l'article 2, de la présente décision ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, pour autant que ces modifications n'aient d'incidence significative ni sur la nature des actions ni sur l'objectif du programme de travail. L'augmentation des contributions maximales de l'Union fixées dans ces lignes budgétaires ne dépasse pas 20 %.

L'ordonnateur compétent peut appliquer les modifications visées au paragraphe 1. Celles-ci sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Article 4
Subventions

Des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions conformément aux conditions définies dans l'annexe 1. Des subventions peuvent être octroyées aux organismes visés dans la section 1.2.2 de l'annexe 1.

Fait à Bruxelles, le 28.1.2020

Par la Commission
Stella KYRIAKIDES
Membre de la Commission